

KIT D'AIDE A LA MISE EN ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS DE TOURISME ET DE COMMERCE

Édition Janvier 2015 – Révision 2020

FICHE N°2A – RENDRE MON HÔTEL ACCESSIBLE

RAPPEL :

Pour les ERP classés 1, 2, 3, 4e catégorie :

Ces ERP doivent respecter les prescriptions techniques d'accessibilité applicables au neuf pour chaque m² du bâtiment.

Pour les ERP classés 5e catégorie :

Ces ERP doivent respecter les prescriptions techniques d'accessibilité applicables au neuf dans au moins une partie du bâtiment.

Dans ce cas, toutes les prestations de l'établissement doivent pouvoir être délivrées dans cette partie accessible.

De plus, cette partie accessible doit être la plus proche possible de l'entrée.

LES POINTS ESSENTIELS DE LA MISE AUX NORMES :

EN EXTERIEUR : le parking, le cheminement, l'entrée

EN INTERIEUR : l'accueil, les escaliers, les chambres, les salles de bain

MAIS AUSSI : la formation du personnel

LE PARKING

- Les places doivent être signalées verticalement et horizontalement

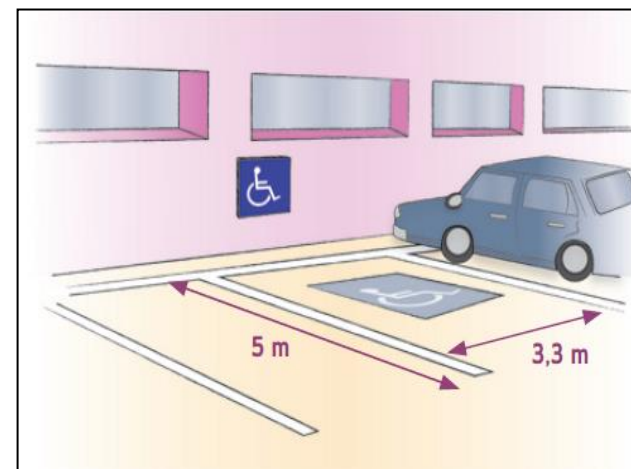


- Elles doivent se situer à proximité de l'entrée du bâtiment

- Leurs dimensions doivent être de 3,30m x 5m

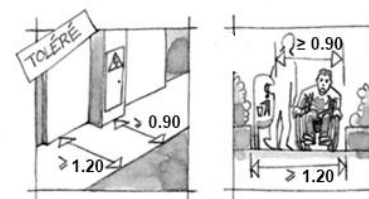
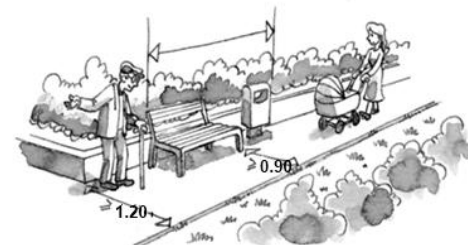
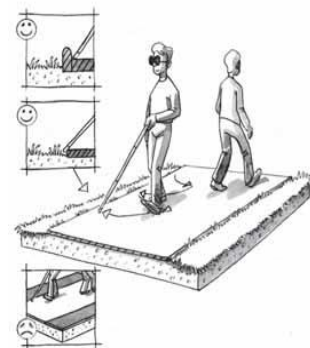
- Les places doivent représenter 2 % du stationnement

- Devers inférieur ou égal à 3%



LES CHEMINEMENTS

- Le cheminement doit permettre d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain.
- Il est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.
- Le revêtement du cheminement doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.
- La largeur du cheminement et des allées structurantes (donnant accès à toutes les prestations) doivent être de 1,20 m minimum.
- Lorsqu'un rétrécissement ne peut être évité, la largeur minimale peut être de 0,90m sur une faible longueur.



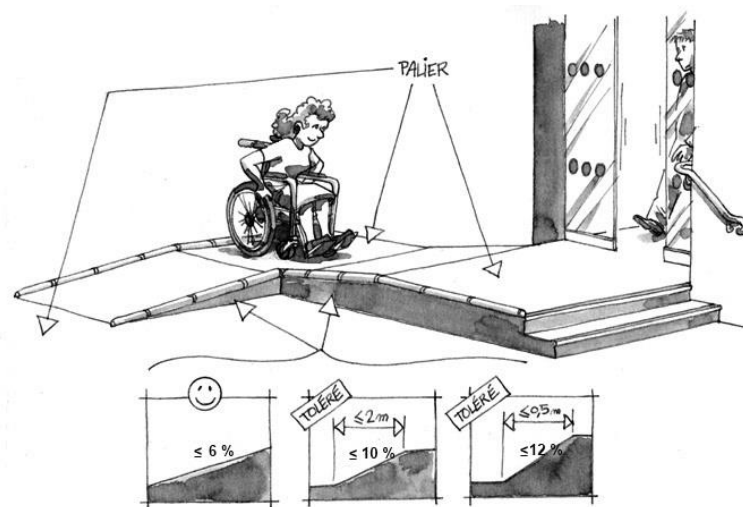
LES CHEMINEMENTS

L'arrêté du 8 décembre 2014 fixe de nouvelles dispositions :

- Les dénivellations des pans inclinés doivent être inférieures ou égales à 6%. Sont tolérées les pentes de 10% si la longueur est inférieure ou égale à 2m et de 12% si la longueur est inférieure ou égale à 0,50 m (au lieu de 10% et 8%).

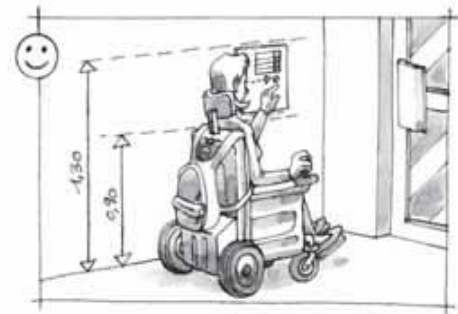
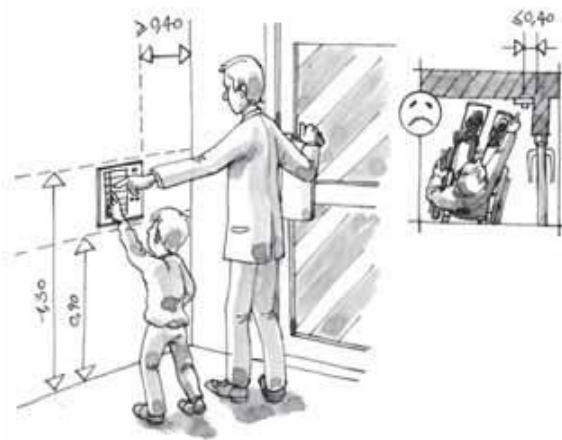
- Si l'inclinaison de la pente est supérieure à 5 % il faut un palier de repos tous les 10 m.

- Les devers doivent être inférieurs ou égaux à 3%.



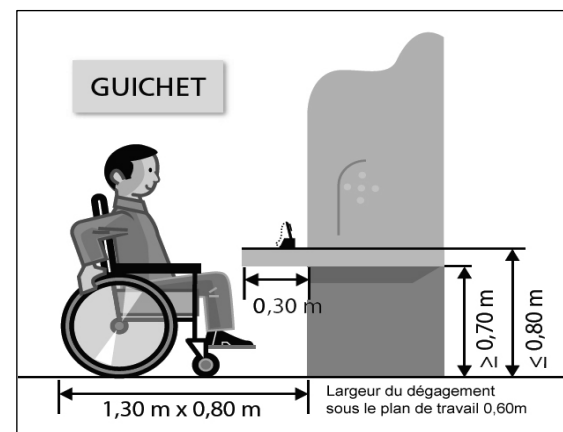
L'ENTREE

- Devant la porte de l'établissement, un palier horizontal de 120 * 140 cm est obligatoire (sauf si l'ouverture des portes est automatique).
- Les entrées principales du bâtiment doivent être facilement repérables.
- Les systèmes de communication et/ou de commande manuelle doivent répondre aux exigences suivantes : être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ; être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.
- Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position « debout » comme en position « assis ».
- Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il doit permettre à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.
- La largeur de la porte doit être de 0,80 m minimum pour un passage utile de 0,77m.



L'ACCUEIL

- Une partie du poste d'accueil doit être adaptée : 0,70/0.80 m de hauteur, 0,60 m de largeur, 0,30 m de profondeur avec un vide en dessous permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
- Un espace de manœuvre de 1,5 m de diamètre doit permettre un demi-tour du fauteuil.
- Les informations affichées ou distribuées à l'accueil doivent :
 - utiliser des supports contrastés
 - permettre la lecture en position debout ou assis
 - comporter des caractères suffisamment lisibles (gros caractères)
 - être positionnées de façon à éviter tout effet d'éblouissement ou reflet.



LES ESCALIERS/ASCENCEURS

Si un escalier est présent :

- Il doit disposer d'un éclairage suffisant ;
- Une bande d'éveil à la vigilance doit être prévue en haut de l'escalier ;
- Tous les nez de marche doivent être contrastés et antidérapants ;
- La contremarche de la 1ère et de la dernière marche doit être contrastée ;
- L'installation de 2 mains courantes est obligatoire de chaque côté de l'escalier (une seule si avec deux mains courantes, la largeur de l'escalier devient inférieure à 1 m) ;
- Les mains courantes sont placées à une hauteur comprise entre 0,80 et 1 m du sol ;
- Les mains courantes doivent dépasser horizontalement la 1ère et la dernière marche d'au moins 0,28 m ;
- La hauteur des marches est inférieure ou égale à 17 cm ;
- La largeur du giron est supérieure ou égale à 28 cm.



* Ces normes d'accessibilité visent tous les escaliers d'usage normal des établissements de 1ère à 4ème catégorie. Elles ne concernent es escaliers des établissements de 5ème catégorie que si les prestations délivrées à l'étage n'ont pu être ramenées au niveau accessible

LES ESCALIERS/ASCENCEURS

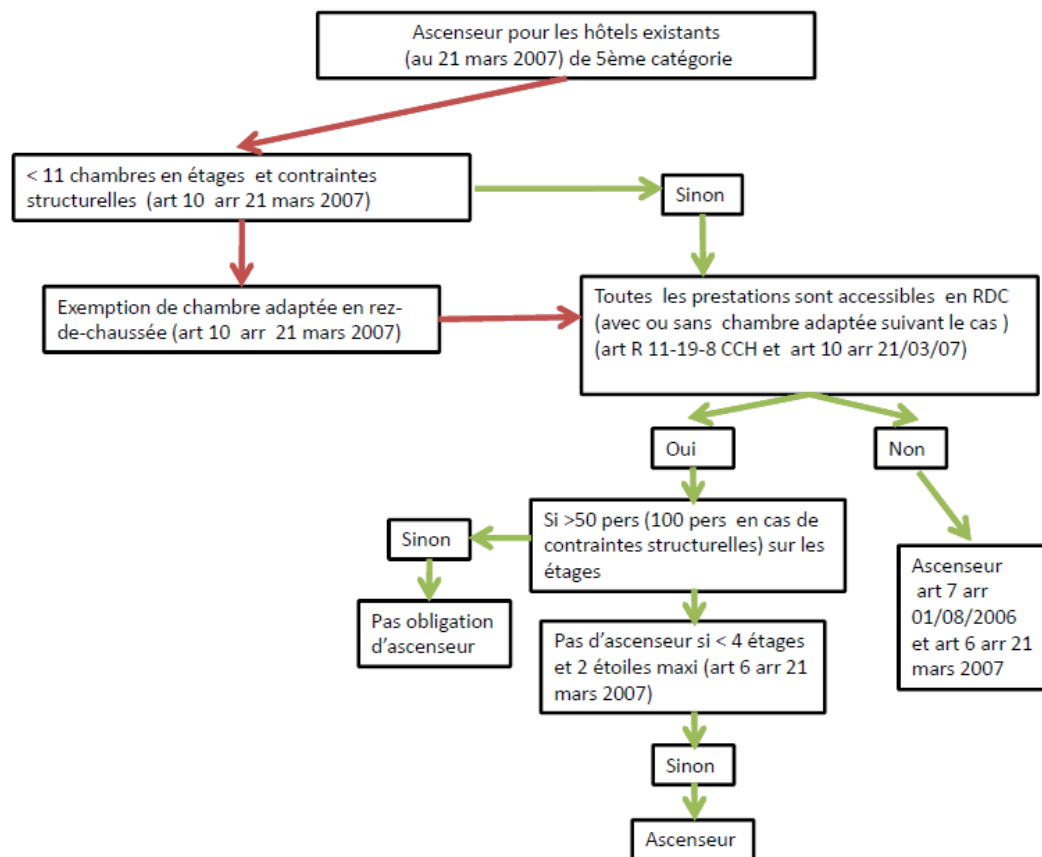


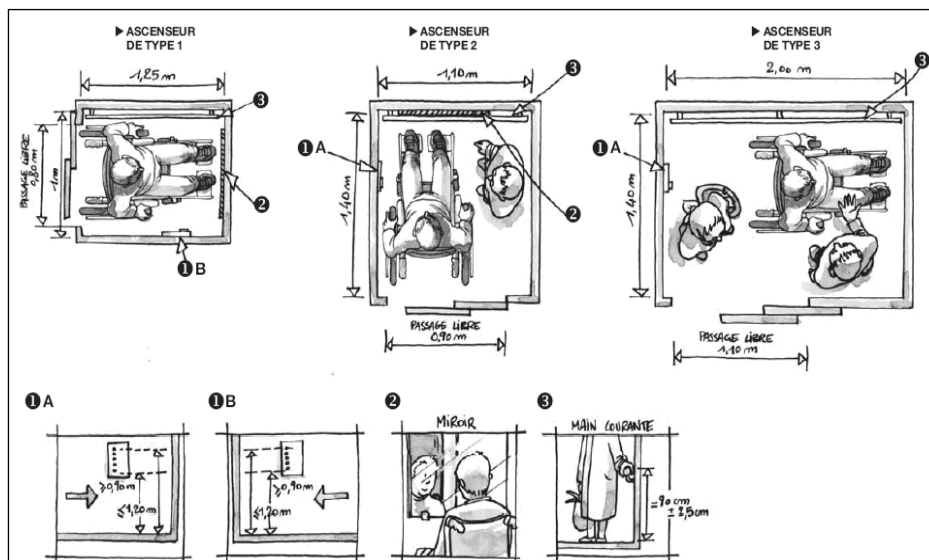
Schéma DDTM 13

LES ESCALIERS/ASCENCEURS

- Ils doivent être conformes à la norme NF EN 81-70

Vous n'avez pas besoin d'ascenseur si :

- Les prestations et les chambres adaptées à l'accueil des personnes handicapées sont situées au rez-de-chaussée.
- Les prestations et les chambres adaptées présentent une qualité d'usage équivalente à celle des prestations et des chambres situées en étage.



LES CHAMBRES

Le nombre minimal de chambres adaptées est défini de la façon suivante :

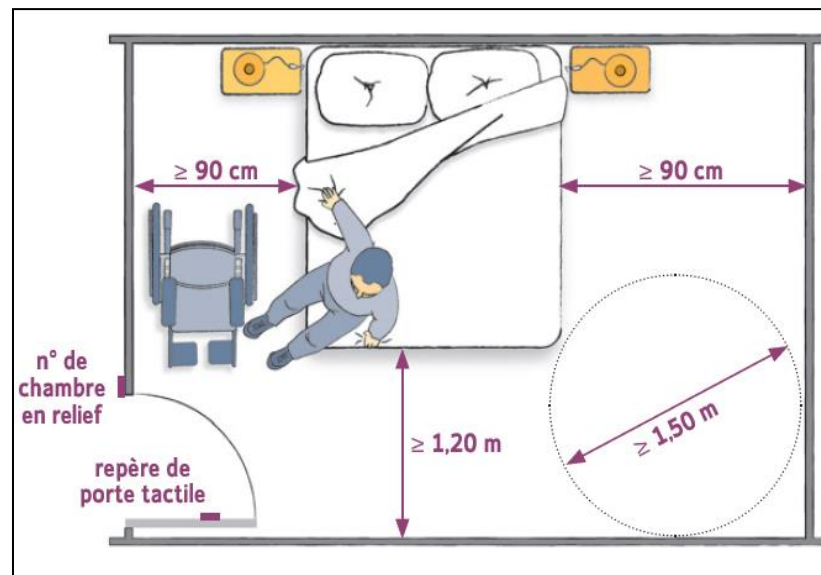
- 1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres
- 2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres
- 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaire au-delà de 50.

Les chambres adaptées doivent être réparties entre les différents niveaux desservis par ascenseur.

Pour les hôtels dont la capacité est inférieure à 10 chambres et dont aucune chambre accessible ne pourra être située au rez-de-chaussée ou en étage desservi par ascenseur, une dérogation pour impossibilité technique pourra être demandée.

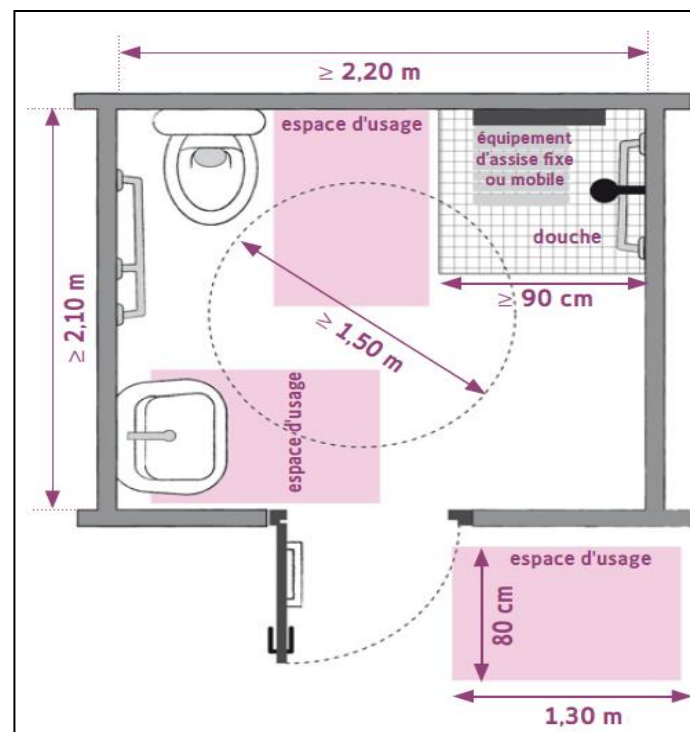
LES CHAMBRES

- Espace libre d'au moins 1.50 m de diamètre sur le côté du lit
- Passage d'au moins 0.90 m sur l'un des deux grands cotés du lit et 1,20 m sur le petit côté du lit
- Si le lit est fixé au sol, il doit être situé à une hauteur entre 0.40m et 0.50m du sol
- Lit de taille minimum 1.40 x 1.90. Attention, le lit d'une chambre PMR doit être de taille identique dans toutes les chambres d'une même catégorie pour éviter toute discrimination
- Il faut une prise de courant au moins à proximité du lit



LES SALLES DE BAIN

- La salle de bain doit avoir une douche accessible avec barre d'appui et un espace d'usage de 1,30 X 0,80 m entre les équipements.
- Si la chambre est équipée d'une baignoire, une plage de 0,30 m de largeur à hauteur du rebord et un siège amovible sont nécessaires.
- Une giration intérieure de 1,50 m hors débattement de porte dans les deux cas de figure doit être possible.
- Des robinets et commande de vidange adaptés aux problèmes de préhension doivent être installés.
- Hauteur de lavabo : 0,85m, profondeur de 0,30m en dessous et vide de 0,70 m en hauteur.



LA FORMATION DU PERSONNEL

Il est essentiel de sensibiliser les équipes et de proposer des formations d'accueil des personnes handicapées. Si certaines attitudes sont naturelles et ne diffèrent guère de celles déployées à l'égard des clients valides, il y a certains points à connaître.

Voici quelques préconisations:



- Parler face à la personne sourde ou malentendante qui lit sur les lèvres, sans hausser le ton et sans gesticuler ni exagérer la prononciation.



- A tout instant, à la réception, en salle de petit-déjeuner, au restaurant, savoir rassurer les clients en situation de déficience intellectuelle ou ayant des troubles psychiques qui peuvent être perturbés dans un environnement nouveau.

- Savoir guider une personne aveugle, en particulier pour lui faire visiter sa chambre, pour la conduire jusqu'à sa place de restaurant.. Il est préférable de proposer vos bras pour guider la personne aveugle plutôt que de prendre le sien.



- Apprendre à faire le ménage en pensant à l'accessibilité: ne pas disposer d'objets dans les espaces d'usage, laisser la télévision en veille, laisser le pommeau de douche à bonne hauteur...



LE MONTAGE DE VOTRE DOSSIER

- Remplir le formulaire Cerfa (coordonnées, analyse de l'ERP, travaux à réaliser, travaux faisant l'objet d'une dérogation, programmation des travaux, estimation financière)
- Joindre des plans côtés
- Joindre les éventuelles demandes de dérogations (avec les pièces justificatives)
- Le déposer en Mairie

Faites dès maintenant votre autodiagnostic d'accessibilité en cliquant sur l'image :

RÉALISEZ VOTRE DIAGNOSTIC

Votre établissement est-il en conformité avec les règles d'accessibilité ? Vérifiez ! Vous êtes :

| | |
|--|--|
|  |  |
| UN ERP DE 5ÈME CATÉGORIE * | UN CABINET MÉDICAL |
|  |  |
| UN HÔTEL OU UN RESTAURANT | UNE MAIRIE |

* Cliquez ici pour savoir si votre établissement appartient à cette catégorie

Pôle Commerce et Tourisme

Mission Tourisme

Contact :

04 94 22 80 37

Mission Commerce

Contact :

04 94 22 80 45

Consultez maintenant la fiche

- N°3 : Les Demandes de dérogation
- N°4 : Le Registre Public d'Accessibilité